

ANNEXE 1 : dépenses accessoires pouvant ou non être affectées sur une TF

La nature principale des dépenses autorisées sur une opération d'investissement est celle des dépenses de titre 5.
Par exception, **peuvent être exécutées dans le cadre d'une opération d'investissement des dépenses de toute nature dès lors qu'elles trouvent leur origine et leur finalité dans l'opération d'investissement.**

Dépenses pouvant être affectées (RRCBE)	Conditions
<p>➤ à titre exceptionnel, certains biens conçus ou acquis par série ou nécessitant des aménagements importants avant leur mise en service peuvent faire l'objet d'une affectation préalable.</p>	<p>Le RRCBE V5 indique que dans ce cas, les référentiels ministériels précisent les biens pouvant être concernés. Par conséquent, en l'absence de mention et de précisions dans un référentiel ministériel, cette exception ne peut pas trouver à s'appliquer.</p>
<p>➤ dépenses de fonctionnement accessoires directement rattachables à un investissement qui fait lui-même l'objet d'une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais de publicité pour appel d'offre, • frais de justice et condamnations, • frais financiers, • redevances pour fouilles archéologiques, • dépenses de communication (ex : plaquette d'information...), • frais d'assurance, • frais de gardiennage des travaux. 	<p>A condition que ces dépenses soient immobilisables au titre de l'opération en cours, ou d'un montant significatif (repère : 10 000 € par catégorie ajustable le cas échéant dans le référentiel ministériel).</p>
<p>➤ dépenses pour « autres immobilisations corporelles » directement rattachables à un investissement qui fait lui-même l'objet d'une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériel de transport, • matériel technique, • mobilier. 	<p>A condition que ces dépenses soient immobilisables au titre de l'opération en cours, ou d'un montant significatif (repère : 10 000 € par catégorie ajustable le cas échéant dans le référentiel ministériel).</p>
<p>➤ études postérieures à la décision de réalisation du programme par le maître d'ouvrage (exemple : diagnostics techniques, de réparation ou de prévention écologique)</p>	<p>Si elles n'ont pas pour objet de préciser le coût du projet mais uniquement les conditions de réalisation de l'opération d'investissement et sont suffisamment significatives ((repère : 10 000 € par catégorie ajustable le cas échéant dans le référentiel ministériel ou immobilisables au titre de l'opération).</p>
Dépenses ne pouvant pas être affectées (RRCBE)	
<p>➤ brevets, marques et autres immobilisations incorporelles</p>	
<p>➤ études d'impact, plus généralement, études préparatoires avant décision de lancement de l'opération (exemple d'une étude d'opportunité ou de faisabilité établissant plusieurs scénarios).</p>	
<p>➤ dépenses de fonctionnement postérieures à la mise en service du bien : dépenses d'entretien, de maintenance ou relatives à l'exploitation.</p>	